

GE_GERICHTE DCSO/236/2018 vom 30. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_236_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/236/2018 du 30 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/236/2018 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, à l'appui de sa plainte, le plaignant n'a pas produit la décision contestée. La Chambre a expressément invité le plaignant à produire la décision attaquée, en attirant son attention sur le fait qu'à défaut, sa plainte serait déclarée irrecevable. L'intéressé n'ayant pas donné suite à cette interpellation dans le délai imparti, sa plainte, qui ne répond pas aux exigences de forme, doit être déclarée irrecevable. A noter que le fait que l'identité du débiteur poursuivi ait été indiquée de manière inexacte dans la réquisition de poursuite n'entraîne pas la nullité de la poursuite, puisque cette erreur n'a pas été de nature à induire l'intéressé en erreur, ce qu'il ne conteste au demeurant pas (cf. ATF 120 III 11 consid. 1b).
2. La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/3800/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 15 septembre 2017 par A_____ dans la poursuite 17 xxxx33 G. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Par ailleurs, la plainte doit être déposée dans les dix jours dès réception de la décision litigieuse (art. 17 al. 2 LP), comporter une motivation et des conclusions ainsi que l'acte attaqué (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.